

Fixant la composition du dossier de demande d'agrément pour le bénéfice des avantages prévus par l'Ordonnance n°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 Juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- Vu l'ordonnance n°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;
- Vu le décret n°2019/074 du 18 février 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Après consultation des administrations techniques compétentes,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : La présente décision fixe la composition du dossier de demande d'agrément pour le bénéfice des avantages prévus par l'Ordonnance n°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun.

ARTICLE 2 : Tout investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par ladite ordonnance, constitue un dossier en cinq (05) exemplaires en version physique et un (01) exemplaire version numérique, comprenant les pièces suivantes :

(1) Une lettre de demande d'agrément adressée au Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements (API), dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :

a) S'agissant d'une personne physique,

- les noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse, son Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification reconnue.
- le secteur d'activité et la localisation prévue du projet ;

b) S'agissant d'une personne morale,

- sa dénomination ou raison sociale, sa nature juridique, son siège social et son adresse, les noms, qualités et nationalités des principaux dirigeants, son Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une expédition notariée des statuts pour les entreprises qui y sont soumises par la réglementation en vigueur ;
- la liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun, ainsi que leur nationalité ;
- le secteur d'activité et le plan de localisation prévue du projet ;

(2) Une attestation d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout autre document équivalent ;

(3) Pour les projets d'extension, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, fournir les pièces suivantes (datant de moins de trois mois) :

- l'Attestation de Conformité Fiscale ;
- l'Attestation CNPS ;
- le plan de localisation dûment signé ;

(4) Une étude de faisabilité complète du projet (écono-mique, technique, financière et environnementale) précisant :

- a) la description détaillée, les composantes et les phases du projet ;
- b) l'étude de marché ;
- c) une étude technique indiquant :
 - le montant global des investissements ;
 - la liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer ;
 - la liste des matières premières à utiliser ;
 - la liste des biens et services locaux à utiliser ;
 - le processus de production ;
 - le programme d'investissement année par année ;
 - l'organigramme de l'entreprise ;
 - le chronogramme de réalisation du projet.

- d) Une étude économique et financière indiquant :
 - le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;
 - le plan de financement assorti soit de l'attestation de la capacité de financement délivrée par un établissement de crédit ou un organisme de financement ; soit d'un contrat de prêt ou de financement, y compris les prêts intragroupes et les conventions de compte courants, dûment enregistrés ; soit la preuve de levée des fonds initiée sur le marché financier par un intermédiaire de marché dûment agréé par son régulateur ; soit d'une lettre d'intention de financement ; soit de tout autre document en tenant lieu.

e) Une étude d'impact environnemental et social.

(5) Un programme de développement des compétences locales, de transfert de technologies, un plan de recrutement prioritaire des travailleurs camerounais et de recours prioritaire aux sous-traitants et contractants locaux.

(6) Un engagement écrit de respecter la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 3 : Toutes les pièces visées à l'article 2 sont rédigées en français ou en anglais et déposées auprès du Guichet Unique de l'API.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

LE DIRECTEUR GENERAL (a.i)

